

Les Cahiers de droit

Responsabilité



Volume 14, Number 4, 1973

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/041789ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/041789ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

(1973). Responsabilité. *Les Cahiers de droit*, 14(4), 699–702.
<https://doi.org/10.7202/041789ar>

Jugements inédits

Responsabilité

Responsabilité pour faute personnelle — du policier — violence disproportionnée (oui)
— de la corporation municipale — négligence dans l'engagement du policier (oui).

Responsabilité du commettant — détermination du commettant du policier selon les fonctions exercées — application du *Code criminel* — responsabilité du P.-G. du Québec (non) — application de règlements municipaux — responsabilité de la corporation municipale (oui en principe, non en l'espèce).

Jean-Guy Larouche, demandeur v. Bertrand Larente, La Corporation municipale du village de Templeton et le Procureur général de la Province de Québec, défendeurs
Cour supérieure, Hull, n° 12,118
Jugement du 14 août 1972 *
Juge Paul STE-MARIE
Commentaire *supra*, p. 691.

JUGEMENT

Le Tribunal, après avoir délibéré :

Le recours est en dommages pour blessures subies par le demandeur, lors d'un coup de feu tiré sur lui par le défendeur Bernard Larente.

La responsabilité est recherchée, contre ce dernier : à raison de la décharge injustifiée de son arme ; contre la corporation municipale du village de Templeton, à raison de sa qualité d'employeur de Bernard Larente, comme constable, et à raison de faute dans son engagement ; contre le Procureur général de la province, aussi comme employeur de Bernard Larente, comme constable ou agent de la paix.

Les faits qui se déroulèrent, lors du tir du coup de feu (24 août 1968), furent, quant à plusieurs, rapportés contradictoirement.

Des analyse, appréciation, valeur et prépondérance des témoignages rendus, ils furent les suivants :

Vers 1 heure a.m., le demandeur, qui revenait de Sudbury, descendit un passager au Manoir Papineau, à Gatineau ; le silencieux de son auto, défectueux, étant bruyant, le constable Gaétan Beaudoin l'avisa qu'il était contraire au *Code de la route* de conduire son véhicule dans un tel état ; sur demande de son permis de conduire, le demandeur refusa de l'exhiber, insulta le constable et déguerpit dans la direction de Templeton, en faisant crisser ses pneus ; le constable Larente, qui se trouvait près du trajet du demandeur, le vit passer ; il le suivit, à un hôtel, où il se dirigea et « l'avertit » : ce dernier répondit en sacrant ; quelque 5-10 minutes plus tard, le constable le vit passer de nouveau, après avoir omis d'arrêter à un signal d'arrêt, à quelque 60 milles à

* Les titres sont du juge.

l'heure et allant de gauche à droite sur le chemin ; il le pourchassa, le rejoignit dans la cour d'un hôtel et lui déclara qu'il l'arrêtait ; le demandeur résista à son arrestation : une altercation eut lieu, le demandeur se dégagea de l'emprise du constable et tenta de fuir ; le constable sortit son arme et tira sur lui.

Quant au constable

Ces délits du demandeur dans la conduite de son auto et sa résistance à son arrestation — même s'il a donné un coup de pied au constable — ne justifiaient pas ce dernier de s'emparer de son revolver et de tirer sur lui.

Les constables ne doivent se servir de leurs armes à feu que dans les cas de commission ou tentatives de commission de crimes majeurs et uniquement lorsque la chose est nécessaire ou lorsque la violence exercée contre eux l'exige. *Carrière v. Cité de Longueuil*¹.

De plus, dans le cas, le constable — d'après le poids de la preuve — connaissait le demandeur et pouvait le retrouver. Il avait aussi son auto près de lui.

En tirant sur le demandeur, il a fait usage d'une violence abusive et injustifiée.

Il doit être tenu responsable des dommages causés à ce dernier.

Quant à la corporation

RESPONSABILITÉ COMME EMPLOYEUR À RAISON DE LA FAUTE DE SON CONSTABLE

À la suite des faits ci-dessus relatés, deux plaintes pour offenses criminelles furent portées contre le demandeur, soit pour conduite dangereuse d'une auto (art. 221, par. 4 du *C. crim.*) et pour résistance à son arrestation (art. 110 du *C. crim.*).

La manière dont le demandeur conduisit son auto, particulièrement ses zig-zags sur le chemin ; sa conduite lorsque mis en état d'arrestation et la présomption — *juris tantum* — résultant des condamnations sur ces plaintes, démontrent qu'elles étaient justifiées. *Laflamme v. Bolduc*².

Il a été, à de nombreuses reprises et d'une manière quasi constante, statué qu'une corporation municipale n'était pas responsable lorsque l'un de ses constables agissait pour la répression d'actes criminels, ce dernier agissant, alors, non comme employé de la corporation, mais comme agent de la paix, pour le maintien de l'ordre public. *Roy v. Thetford Mines*³, *Cité de Montréal v. Plante*⁴, *Allain v. Procureur général du Québec*⁵.

Bien que cette jurisprudence soit combattue par différents juristes — qui apportent des raisons sérieuses à l'encontre — ce Tribunal ne croit pas devoir s'en écarter. « Municipal liability for police torts in the province of Quebec » par Lorne Giroux, professeur-adjoint, Université Laval⁶. « Responsabilité civile du fait des policiers » par Angers Larouche, professeur, Université d'Ottawa⁷.

1. [1957] C.S. 143.

2. [1952] C.S. 431.

3. [1954] R.C.S. 395.

4. (1923) 34 B.R. 137.

5. [1971] C.S. 407.

6. (1970) 11 C. de D. 407.

7. (1971) 31 R. du B. 529.

FAUTE DANS L'ENGAGEMENT DU CONSTABLE

Lorsque la corporation considéra engager un constable additionnel, le maire consulta le chef de police, Claude Dumoulon.

Ce dernier conseilla d'engager le constable Larente.

Il ne divulgua évidemment pas certains faits, qu'il connaissait — alors qu'il avait été compagnon de travail avec lui — à l'encontre de l'engagement.

La corporation se limita à l'avis du chef et engagea le défendeur.

Antérieurement, ce dernier avait été à l'emploi, comme constable, de la municipalité voisine de Gatineau.

Au cours de cet emploi, il se rendit coupable de différentes infractions disciplinaires.

Il fut congédié du service de la police de cette municipalité à raison de ces infractions.

Il afficha aussi un tempérament violent.

Deux cas furent rapportés à ce sujet : l'affaire *Thibault* et l'affaire *Duval*.

Dans l'affaire *Thibault*, le constable — lors d'une chicane ou d'une engueulade de rue — asséna des coups de garcette sur la tête d'Arthur Thibault — qui nécessitèrent 9 points de suture — et, alors que ce dernier avait les mains retenues dans le dos par des menottes, l'entra violemment à coups de pieds et de poings, dans le poste de police.

Le chef Dumoulon reconnut qu'il l'avait trouvé brutal.

Dans l'affaire *Duval*, lors d'injures verbales et d'une bagarre entre John Duval et Hervé Leduc — à la suite d'un accrochage de leurs autos — il asséna à Duval, par en arrière, un coup de menottes sur le front et dit à Leduc de monter dans son auto « avant qu'il ne lui coupe la jambe avec la porte ».

Avant d'engager le défendeur Larente comme constable — homme qu'elle plaçait en autorité et même armait d'un revolver — il incombait à la corporation de prendre les précautions requises pour s'assurer que ce dernier est incompetent.

L'avis que le maire obtint du chef Dumoulon n'était pas suffisant.

Sachant que l'homme suggéré avait été constable dans la municipalité voisine, la corporation aurait dû s'enquérir auprès de cette dernière sur la manière dont il avait — chez elle — exercé ses fonctions et sur les raisons de son congédiement.

Elle aurait alors été informée du caractère indiscipliné et du tempérament violent du constable.

En omettant de ce faire, elle a fait preuve d'un manque de diligence constituant de la négligence. *Drury v. Lambert*⁸, *Forget v. Cité de Montréal*⁹.

Quant au Procureur général

Le constable Larente n'avait été ni choisi, ni engagé par ce défendeur.

Il n'était pas son employé.

Il n'était ni sous son contrôle, ni sous sa surveillance.

Aucun contrat de mandat n'était aussi intervenu entre lui et la Province.

Aucun lien de préposition, entre lui et la Province, n'a été établi.

Ce dernier agissait comme officier public, comme officier ministériel, en vertu des dispositions du *Code criminel*.

8. (1941) 71 B.R. 336.

9. (1888) 4 M.L.R./S.C. 77.

Il a été à maintes reprises décidé que, pour ces raisons, la Province ne pouvait être tenue responsable de ses actes (Voir références données ci-dessus relatives à la responsabilité de la corporation municipale).

POUR CES RAISONS :

ACCUEILLE, pour partie, l'action contre le défendeur Bertrand Larente et la corporation municipale du village de Templeton ;

LES CONDAMNE, conjointement et solidairement, à payer au demandeur la somme de \$12,878.45 avec intérêts depuis l'assignation et les dépens ;

REJETTE l'action contre le défendeur le Procureur général de la province de Québec ; avec dépens.